Comment se mettre en grève ? Quels sont mes droits ?

Le droit de grève est un droit garanti par la Constitution : elle permet aux travailleurs/euses de faire entendre leurs revendications en cessant le travail de façon collective, pendant une durée déterminée. **Que vous soyez syndiqué.e ou non, titulaire ou contractuel.le, en CDD ou CDI etc. vous avez le droit de vous mettre en grève pour faire entendre votre voix !**

A quelles conditions puis-je me mettre en grève ?

Vous pouvez vous mettre en grève à partir du moment où un **préavis de grève** est déposé et couvre votre établissement ou service. Le préavis de grève est généralement déposé par une organisation syndicale, au niveau national ou local.

NB :L'enseignement supérieur et la recherche ne sont **pas soumis** au service minimum, qui limite le droit de grève dans certains secteurs (hospitalier, écoles maternelles et élémentaires…)

Dois-je me déclarer gréviste auprès de mon employeur ?

Non ! Dans l'enseignement supérieur et la recherche (y compris cantines, bibliothèques etc.), **c'est à l'employeur de fournir la preuve que vous étiez en grève** un jour donné. Concrètement, c'est à votre employeur (par exemple le service des Ressources humaines) de vous envoyer un mail ou vous téléphoner dans la journée pour vous signaler qu'il a constaté votre absence, et vérifier que vous êtes bien en grève (si vous êtes en arrêt maladie il suffit de fournir un certificat médical).
Si votre employeur ne fait rien, **vous n'avez pas à signaler que vous étiez en grève**, et il ne peut pas vous retirer un jour de salaire.

Votre employeur ne peut pas vous sanctionner pour avoir fait grève : les sanctions et les pressions sur les grévistes sont illégales !

Vais-je perdre une journée de salaire si je fais grève ?

Le retrait sur salaire (1/30 de votre paie mensuelle) est légal, mais **pas automatique !**
Il dépend du rapport de force : **plus les grévistes sont nombreux/euses, plus ils/elles peuvent négocier avec l'employeur qu'il n'y ait pas de retraits sur salaires**.
A la fin du conflit, l'employeur négocie avec les représentant.e.s du personnel. Selon le résultat des négociations, tous les jours de grèves peuvent donner lieu à retrait sur salaire, ou seulement une partie des jours de grève, ou même aucun jour de grève. Le retrait peut être échelonné, par exemple si vous avez fait 3 jours de grève dans le mois, l'employeur vous retire 1 journée de salaire pendant les 3 mois suivants.

Si vous n'êtes pas soumis.e à un retrait sur salaire, pensez à verser un peu d'argent à la **caisse de mobilisation !** Elle permet par exemple d'imprimer des tracts, d'acheter le matériel nécessaire, d'organiser des rassemblements festifs…